



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant opposition à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la création d'un LIDL**

Commune d'ERQUY

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 11 octobre 2022, présenté par la société LIDL, enregistré sous le numéro 0100007045 et relatif à la création d'un LIDL sur la commune d'ERQUY ;

Vu les compléments au dossier apportés en dates du 31 janvier 2023 et du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis du SAGE de la baie de Saint-Brieuc du 12 mai 2023 demandant une expertise de terrain complémentaire en présence du bureau d'étude, du pétitionnaire, de la DDTM et du groupe de travail « zone humide » de la commission locale de l'eau ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DDTM du 3 juillet 2023 sollicitant que le diagnostic « zone humide » qu'elle a validé soit intégré à l'inventaire « zone humide » du SAGE de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu les observations de la société LIDL en date du 18 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral d'opposition à déclaration que lui a transmis la DDTM le 22 décembre 2023 (reçu le 3 janvier 2024) ;

Considérant que les documents présentés lors de la réunion en date du 10 avril 2024 entre la société LIDL, le maire d'ERQUY et le service environnement de la DDTM n'ont pas apporté d'éléments nouveaux quant à la caractérisation des zones humides sur l'emprise du projet ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau notamment par la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Considérant que le diagnostic initial réalisé par le bureau d'étude n'était pas conforme aux préconisations du SAGE de la baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014 et à la méthode validée par la commission locale de l'eau ;

Considérant que l'expertise de terrain faite le 9 octobre 2023 par le groupe de travail zone humide du SAGE de la baie de Saint-Brieuc et la DDTM a permis d'identifier la présence d'une zone humide en lieu et place du futur bâtiment du LIDL ;

Considérant que le lieu d'implantation du LIDL ne respecte pas la règle n° 4 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc qui « interdit la destruction des zones humides » ;

Considérant que les zones humides ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques (écrêtement des crues, soutien d'étiage...), des fonctions écologiques (production de biomasse, conservation de la biodiversité...) et des fonctions biogéochimiques (dénitrification, déphosphatation, puits carbone...) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (4^{ème} paragraphe), il est fait opposition à la déclaration présentée par la société LIDL concernant la création d'un LIDL sur la commune d'ERQUY.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet des Côtes-d'Armor en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur ce recours pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ERQUY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'ERQUY et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'ERQUY.

Saint-Brieuc, le

23 MAI 2024

Le Préfet,


Stéphanie ROUVÉ

